

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 21 (1876)  
**Heft:** 7

**Artikel:** Sociétés de tir  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-334169>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 15.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

lien des armes, sont considérés comme partie intégrante de la section administrative de l'administration du matériel de guerre, la section technique doit avoir à sa disposition un contrôleur permanent pour les nouvelles armes. Au fond, il ne s'agit pas ici d'une nouvelle place, mais on prendra simplement un des contrôleurs de la fabrique d'armes pour remplir ces nouvelles fonctions, ce qui diminuera ainsi le nombre de ses collègues qui ne seront plus considérés comme fonctionnaires placés sous les ordres immédiats de l'administration centrale, mais comme employés de la fabrique d'armes. Ces employés contrôlent, à leurs différents degrés de fabrication, les parties détachées des fusils que la fabrique doit employer ou qui ont été fabriquées par elle ; le contrôleur d'armes de la section technique examine les fusils terminés qui doivent être livrés et qui proviennent de la fabrique fédérale ou d'autres fabriques.

Cette institution et le service d'exploitation de la fabrique d'armes, qui s'y rattache, reposent sur la même base que le service d'exploitation des autres établissements placés sous les ordres de la section technique et qui s'appliquait au laboratoire et à l'atelier de construction : une certaine initiative et une certaine responsabilité des établissements dans l'administration, l'exploitation et le contrôle de leurs produits.

La vente des munitions en particulier et l'administration des munitions en général ont constamment augmenté d'importance et d'étendue, en sorte que l'on a été forcé d'organiser cette branche du service et de la placer sous les ordres de la section administrative. Il serait ainsi possible de réduire le personnel du contrôle des munitions. On a l'intention de charger le contrôleur des poudres, qui devrait être un chimiste capable, de la direction de tout le contrôle ; outre celui-ci, 2-3 contrôleurs avec de modiques traitements seraient suffisants.

(A suivre.)

---

### SOCIÉTÉS DE TIR.

Dans une assemblée générale convoquée ad hoc, la Société des Chasseurs de Ste-Croix s'est occupée des réponses à faire à la circulaire de M. le chef d'arme d'infanterie aux sociétés volontaires de tir. Le rapport qui suit, présenté par le Comité de la Société, a été accepté par l'assemblée.

Réponse à la 1<sup>re</sup> question. — I. Oui, moyennant qu'il soit donné aux sociétés les moyens nécessaires pour maintenir la discipline.

Réponse à la 2<sup>e</sup> question. — II. Les officiers, sous-officiers et soldats doivent être libres de faire partie d'une société de tir, et il ne doit pas être possible de les y obliger.

Réponse à la 3<sup>e</sup> question. — III. Les conditions d'existence étant différentes pour chaque société de tir, celles-ci doivent avoir pleine liberté en ce qui concerne leur organisation, pourvu que cette organisation soit conforme aux lois et règlement auxquelles elles sont soumises.

Réponse à la 4<sup>e</sup> question. — IV. On pourrait fixer comme règle pour les tirs de sociétés :

20 coups à 225 m	sur les cibles 1.8 et 1 m s/1.
20 id. 500 m	id. id.
10 id. 400 m	id. id.
10 id. 500 m	id. id.
20 id.	en tirailleurs à distances inconnues.

Total, 80 coups.

On doit laisser complète liberté aux sociétés relativement au nombre d'exercices auxquels elles doivent prendre part.

La partie concernant les sociétés de cavalerie n'a pas été traitée.

On pourrait faire un exercice d'estimation des distances. — L'on pourrait don-

ner avant le tir les instructions nécessaires au manquement, démontage et remontage de l'arme et les recommandations de prudence indispensables avant un tir, sans préciser la durée du temps à consacrer à ces instructions.

Réponse aux 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> questions. — V et VII. Le subside devrait être accordé à tout tireur qui aura tiré 80 coups aux distances obligatoires prescrites.

Réponse à la 6<sup>e</sup> question. — VI. Négative.

Réponse à la 8<sup>e</sup> question. — VIII. Le subside doit être payé entièrement par la Confédération, à moins qu'elle n'établisse un compromis avec les cantons.

Réponse à la 9<sup>e</sup> question. — IX. Oui à ceux qui en feront la demande.

Réponse à la 10<sup>e</sup> question. — X. L'introduction de tirs obligatoires dans les sociétés volontaires de tir, pour les hommes n'ayant pas d'autre service militaire pendant l'année, est impossible en ce que, par cette mesure, ces sociétés perdraient leur caractère de « sociétés volontaires. »

Ces exercices seraient au reste impossibles dans les localités très peuplées. Comme il est utile cependant que ces hommes soient exercés au tir, la Confédération doit y pourvoir de telle manière qui pourra être jugée la meilleure. Les sociétés étant libres de soulever d'autres questions, nous émettons le vœu que, pour les exercices de tir, les membres des sociétés de tir soient autorisés à porter le sac, la giberne et même le pantalon d'uniforme.

Ste-Croix, 5 février 1876.

---

La circulaire suivante a été adressée à tous les membres de la *Société de tir de campagne des Sous-Officiers de Genève*.

Monsieur et cher collègue,

Au moment de recommencer nos exercices de tir à grande distance, nous croyons utile de vous rappeler l'utilité de notre institution, ainsi que les facilités qu'offre l'établissement de notre stand, au Plan-les-Ouates, pour l'étude du tir militaire proprement dit.

Vous n'ignorez pas avec quelle attention nos autorités militaires fédérales et cantonales suivent les travaux des sociétés volontaires de tir et quel appui elles leur prêtent en encourageant par des subsides de cartouches tous les tireurs et en particulier les jeunes miliciens à venir s'exercer à la pratique de l'excellente arme qui leur est confiée. Il serait de toute nécessité que chacun se pénétrât bien de l'importance capitale qu'il y a à ce que chaque soldat de l'armée suisse, quelle que soit d'ailleurs l'arme à laquelle il appartient, connaisse, sinon complètement, au moins approximativement, le tir militaire; car quel est celui qui peut être certain de n'avoir jamais à l'appliquer d'une manière sérieuse? Et ceci soit dit sans prétention au chauvinisme, mais simplement et consciencieusement, comme il convient à des citoyens suisses ayant confiance dans la valeur de nos milices.

Notre armée, faible par le nombre, doit par contre être forte par le savoir et les connaissances pratiques de ceux qui la composent; pour atteindre ce but, il faut du travail et du dévouement! Celui que nous réclavons de vous et pour lequel nous vous avons constamment donné l'exemple, est en même temps un délassement et un plaisir, car dans nos réunions, où a toujours régné la gaieté la plus cordiale, vous êtes assuré de rencontrer de bons collègues, désireux de rivaliser, dans ces tournois patriotiques, avec tous ceux qui en comprennent la haute importance et l'absolue nécessité.

Nous espérons organiser cette année de nombreux exercices, et nous sommes certains que vous viendrez y participer le plus souvent qu'il vous sera possible. Le premier aura lieu le dimanche 19 courant, sur 8 cibles, et suivant le plan ci-dessous.

Le prix des passes étant excessivement modique, un jeune tireur peut venir

s'exercer sans avoir à faire de grandes dépenses, grâce, ainsi que nous vous le disons plus haut, au subside de cartouches et à la répartition des points faits.

C'est avec le plus vif désir de vous voir répondre à notre appel que nous vous adressons nos salutations bien cordiales.

Au nom de la Société de tir de campagne des Sous-Officiers :

*Le Président,*  
H. CARTIER,

*Le Secrétaire,*  
F. CHABREY.

*Plan du tir du dimanche 19 mars 1876.*

A 500 mètres (cibles de 1<sup>m</sup>20, au lieu de 1 mètre). — 2 cibles libres n'en représentant qu'une (système du tir fédéral de 1876), 20 centimes le coup ; 1 cible répartition, 50 centimes l'inscription de 5 coups (mannequin fédéral) ; 1 cible essai, 25 centimes, idem.

A 400 mètres (cibles de 1<sup>m</sup>80). — 1 cible Société, au nombre (la simple détente avec des divisions augmentées de 15 <sup>0</sup>/<sub>0</sub>).

La Société offre 20 fr. pour former les premiers prix.

1 cible libre de 20 cent. le coup (système du tir fédéral de 1876).

1 cible à répartition, 50 cent. l'inscription de 5 coups (mannequin fédéral).

1 cible essai à 25 cent. le coup.

*Ouverture du tir à 8 1/2 heures ; interruption de midi à 1 1/2 heure ; clôture à 5 heures.*

---

**BIBLIOGRAPHIE.**

*Histoire de la guerre civile en Amérique*, par M. le comte de PARIS, ancien aide-camp du général Mac Clellan. Tomes III et IV, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> livraisons des cartes et planches. Paris, Michel Lévy, 1875. 2 volumes in-8<sup>o</sup> et 2 atlas in-folio. Prix : 30 francs.

Lors de l'apparition de cette belle publication, en 1874, nous avons eu l'occasion d'appeler l'attention des lecteurs de la *Revue militaire* sur les deux premiers tomes <sup>1</sup>. Ils racontaient les causes et les débuts de la guerre de la Sécession et menaient le récit jusqu'au printemps de 1862, c'est-à-dire jusqu'à l'offensive en masse des fédéraux contre Richmond, par la vaste armée du général Mac Clellan.

Les volumes que nous annonçons aujourd'hui racontent cette première entreprise régulière ainsi que les subséquentes ou les parallèles de l'année 1862. On sait que cette année-là fut une des plus marquantes. Non seulement elle vit une vingtaine de batailles et une centaine de combats, mais elle inaugura une nouvelle phase politique, ou plutôt la vraie politique de cette guerre : on prit des mesures plus accentuées contre l'esclavage qui devaient tendre, par la force naturelle des choses, à l'abolition complète. Ces deux volumes de M. le comte de Paris concentrent bien en eux le vif intérêt qui s'attache à la période qu'ils embrassent. Sous le rapport du fond comme de la forme, de la clarté et du charme des récits comme de la sûreté des faits impartialement débrouillés et contrôlés, ils méritent tous les éloges que leurs devanciers ont déjà recueillis soit en Europe, soit en Amérique.

Le tome III se divise en deux *livres*. Le livre premier donne, en quatre chapitres, l'historique fort complet de la campagne manquée de Mac Clellan contre Richmond, dite campagne de la Péninsule, manquée déjà devant Yorktown, par le fait de la haute administration de Washington et de ses mesquines jalousies contre le renom croissant du jeune commandant en chef, jalousies qui la portèrent à l'entraver sans cesse au lieu de le seconder. Tout cela est relevé par le menu, en termes sûrs et précis, quelquefois trop vifs peut-être, mais basés sur des faits patents, et ne laissant guère de place à la réplique. Les quatre chapitres du premier

<sup>1</sup> Voir notre n<sup>o</sup> du 3 octobre 1874.